

Délibération n° 2023-06-22-006

Extrait du registre des délibérations

Du Comité syndical du 22 juin 2023

Objet : ORGANISATION DU
TEMPS DE TRAVAIL

Rapporteur : Stéphane
GUILLAUME

Secrétaire de séance :
Madame Evelyne BRUN

Date de convocation :
17-06-2023

Nombre de délégués :

En exercice : 140

Présents : 47

Pouvoir : 2

Votants : 49

Pour : 44

Contre : 0 –

Abstention : 2 –

(BOISNAULT Christian,
JOURDY Isabelle)

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept juin à dix en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 par renvoi du L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical de territoire d'énergie Puy-de-Dôme, dûment convoqué, s'est réuni au Domaine de La Prade à Cébazat, sous la présidence de M. GOUTTEBEL, Président.

Le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le comité syndical a de nouveau été convoqué le 22 juin 2023 à seize heures trente minutes, en application des articles L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en visioconférence.

Etaient présents les délégués suivants :

Titulaires :

GOUTTEBEL Sébastien, CHABRILLAT Rémi, MARQUES Antonio, LHERMET Florence, LONGCHAMBON Vladimir, BONNET Grégory, GUILLAUME Stéphane, BRUN Evelyne, GUILLAUME Gérard, DUCOING Guy, BESSEYRE Fabien, DOMINGO Marcel, DURAND Jean-Paul, FRITEYRE Lilian, DEMAY André, MARTINEZ Gérard, ARCHENY Danièle, RAYNAUD Jérôme, SABLONIERE Didier, SAVY Philippe, VALLEIX Philippe, BOUYOUX Francis, WATERLOT Philippe, GROSSHANS Michel, MERCERON Jean-Luc, BOULLOT Bruno, COMPTE Serge, CHARRAUX Daniel, DUDYSK Philippe, PERCHE Serge, METZGER Pierre, TARTIERE Philippe, MORISON Georges, MAS Gilles, DURANTIN Christian, GAUMY Francis, EGLI Eric, ROGER Christine, AUBRY Jacques, BRIAT Dominique, RAY Raïssa, SAUX Marion, BOISNAULT Christian, LARDANS Jacques, DOCHEZ Alain, JOURDY Isabelle

Suppléants ayant pouvoir :

NEDELLEC Jean-Yves

Pouvoirs :

ROCHE Alain donne procuration à MARQUES Antonio,
COUPAT Sylvie donne procuration à LHERMET Florence

Secrétaire de séance : Mme BRUN

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le président informe le comité syndical que par délibération en date du 11 décembre 2021, celui-ci a approuvé l'organisation du temps de travail des services de Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme.

L'organisation du temps de travail en horaires variables, permet à chaque agent d'organiser individuellement son temps de travail en respectant toutefois, des normes communes et précises en matière de plages horaires. Le principe des horaires variables permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail.

L'article 6 du décret 2000-815 du 25-08-2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et l'article 110 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 prévoient la possibilité, depuis le 1^{er} janvier 2023, la possibilité de travailler selon un horaire variable, sous réserve des nécessités du service et après consultation du comité social d'administration.

Cette organisation définit une période de référence (quinzaine / mois) au sein de laquelle chaque agent doit accomplir un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire afférente à la période considérée.

Un dispositif dit de crédit-débit peut permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre. Il précise le maximum d'heures pouvant être inscrit au débit ou au crédit de la situation des agents. Pour une période de référence portant sur la quinzaine ou le mois, ce plafond ne peut respectivement être fixé à plus de six heures et plus de douze heures.

L'organisation des horaires variables doit être déterminée en tenant compte des missions spécifiques des services ainsi que des heures d'affluence du public et comprendre soit une vacation minimale de travail ne pouvant être inférieure à 4 heures par jour, soit des plages fixes d'une durée au minimum équivalente, au cours desquelles la présence de la totalité du personnel est obligatoire, et des plages mobiles, à l'intérieur desquelles l'agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ.

Un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent doit être opéré. Tout agent est tenu de se soumettre à ces modalités de contrôle.

L'article 6 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale prévoit que l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut décider, après avis du comité social territorial compétent, l'instauration d'un dispositif d'horaires variables, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 25 août 2000 susvisé.

Le président propose au comité syndical :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son livre VI ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 14 janvier 2023 instaurant le télétravail au Territoire Energie et que cette situation est considérée comme temps présentiel tant bien l'agent occupe son poste de travail hors des locaux de l'établissement ;

Vu l'avis du comité technique du 21 février 2022 ;

Au sein des cycles hebdomadaire définis par la délibération du 11 décembre 2021, les agents de Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme sont soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plages variables de : 7H00 à 10H00 et 16H00 à 21H00
- Plages fixes de : 10h00 à 11h45 et de 14h15 à 16H00
- Pause méridienne flottante entre 11h45 et 14h15 d'une durée minimum de 45 minutes

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Il doit néanmoins satisfaire aux besoins du TE63 qui pourraient induire sa nécessaire présence (réunions, permanences...etc y compris en déplacements professionnels hors du siège) liée aux sujétions et missions qu'il exerce.

Les heures supplémentaires créditées au compte de l'agent sont mobilisables durant les plages mobiles de travail. Sauf autorisation expresse de sa hiérarchie, l'agent ne peut pas apurer son solde d'heures supplémentaires en prenant des récupérations durant les plages obligatoires de présence (les heures supplémentaires réalisées ne peuvent être consommées que durant les plages mobiles de travail).

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par agent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme :
Le Président,
Monsieur Sébastien GOUTTEBEL



territoire
d'énergie
PUY-DE-DÔME